



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Softwood Lumber
Products Charge on Duty
Deposit Refunds
Remission Order, No. 1

Décret de remise n° 1 des
droits sur les
remboursements de
dépôts douaniers à
l'égard des produits de
bois d'œuvre

SI/2007-13

TR/2007-13

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Softwood Lumber Products Charge on Duty Deposit Refunds Remission Order, No. 1			Décret de remise n° 1 des droits sur les remboursements de dépôts douaniers à l'égard des produits de bois d'œuvre	
1	Definitions	1	1	Définitions	1
2	Remission	1	2	Remise	1

Registration
SI/2007-13 February 7, 2007

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Softwood Lumber Products Charge on Duty Deposit
Refunds Remission Order, No. 1**

P.C. 2007-104 January 29, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Minister for International Trade, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Softwood Lumber Products Charge on Duty Deposit Refunds Remission Order, No. 1*.

Enregistrement
TR/2007-13 Le 7 février 2007

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise n° 1 des droits sur les
remboursements de dépôts douaniers à l'égard des
produits de bois d'œuvre**

C.P. 2007-104 Le 29 janvier 2007

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et du ministre du Commerce international et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise n° 1 des droits sur les remboursements de dépôts douaniers à l'égard des produits de bois d'œuvre*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS
CHARGE ON DUTY DEPOSIT
REFUNDS REMISSION ORDER,
NO. 1

DÉCRET DE REMISE N° 1 DES
DROITS SUR LES
REMBOURSEMENTS DE DÉPÔTS
DOUANIERS À L'ÉGARD DES
PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE

Definitions

1. The following definitions apply in this Order.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*.

“beneficiaries”
« bénéficiaires »

“beneficiaries” means the Coalition for Fair Lumber Imports, the binational industry council established pursuant to the softwood lumber agreement and the meritorious initiatives identified pursuant to Part A of Article XIII of that agreement.

“duty deposit refund”
« remboursement »

“duty deposit refund” has the same meaning as in subsection 18(1) of the Act.

“softwood lumber agreement”
« accord sur le bois d'œuvre »

“softwood lumber agreement” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Export and Import Permits Act*.

“specified person”
« intéressé »

“specified person” has the same meaning as in subsection 18(1) of the Act.

Remission

2. Remission is hereby granted to a specified person of the charge paid or payable by the specified person under section 18 of the Act on the amount of a duty deposit refund and any interest paid or payable in respect of the charge if the person sells their rights to the duty deposit refund by agreement to Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of Canada pays an amount to beneficiaries on behalf of the specified person under that agreement.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« accord sur le bois d'œuvre » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

« accord sur le bois d'œuvre »
“softwood lumber agreement”

« bénéficiaires » S'entend de la Coalition for Fair Lumber Imports, du conseil sectoriel binational mis sur pied en vertu de l'accord sur le bois d'œuvre et des initiatives méritoires visées à la partie A de l'article XIII de cet accord.

« bénéficiaires »
“beneficiaries”

« intéressé » S'entend au sens du paragraphe 18(1) de la Loi.

« intéressé »
“specified person”

« Loi » La *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*.

« Loi »
“Act”

« remboursement » S'entend au sens du paragraphe 18(1) de la Loi.

« remboursement »
“duty deposit refund”

Remise

2. Est accordée à tout intéressé la remise du droit payé ou à payer en vertu de l'article 18 de la Loi sur le montant d'un remboursement, ainsi que des intérêts afférents, s'il cède à titre onéreux son droit au remboursement à Sa Majesté du chef du Canada et que cette dernière paie aux bénéficiaires une somme en son nom en vertu de l'acte de cession en cause.